

## **Règlement des offres PER 2025 – S2**

### **Article 1 : Objet des offres**

Garance met en place une offre commerciale sur ses Plans d'Épargne Retraite Individuels (PERI) du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025 à savoir que :

1. Pour toute souscription d'un PERI avec un cumul de versements (transferts externes inclus) au minimum égal à 5 000 € ET la mise en place de versements programmés mensuels : versement d'un abondement sur le contrat.
2. Pour toute demande de transfert externe entrant sur le PERI : remboursement des frais de transfert prélevés par l'assureur d'origine (*dans la limite maximum de deux transferts*)

Ces offres sont cumulables entre elles. Vous trouverez les conditions applicables à l'article 4 ci-dessous.

### **Article 2 : Contrats Garance éligibles aux offres**

Ces offres s'appliquent sur les PERI Garance Sérénité\* et Garance Vivacité\* distribués par Garance :

- Pour toute signature du bulletin d'adhésion entre le 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025 inclus.
- Pour tout transfert externe entrant sur le PERI dont la demande complète est transmise à Garance au plus tard le 31 décembre 2025.

\* Garance Sérénité est un contrat de retraite supplémentaire, de groupe, en points alors que Garance Vivacité est un contrat de retraite supplémentaire, de groupe, multisupport.

Ces PERI sont distribués par Garance, mutuelle soumise aux dispositions du livre 2 du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 399 227 dont le siège social est situé au 51 rue de Châteaudun, 75442 Paris Cedex 09 et sont assurés par Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, régi par le Code des assurances et immatriculé sous le numéro SIREN 907 943 989.

Pour plus de détails sur nos PERI, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.garance.com/retraite>

### **Article 3 : Dates de validité des offres**

Ces offres sont valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025 inclus (voir le détail des conditions à l'article 4 ci-dessous).

Garance se réserve le droit de modifier ou d'arrêter ces offres à tout moment. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être due.

### **Article 4 : Modalités des offres**

- Adhésion à un PERI :

Le bulletin d'adhésion doit être signé entre le 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025 inclus et être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'adhésion.

Le versement de l'abondement est conditionné :

- à l'acceptation de l'adhésion par Garance Retraite, matérialisée par l'envoi du certificat d'adhésion ;

- à l'absence de renonciation de l'adhérent ;
- à la mise en place d'un plan de versements programmés mensuels et,
- à l'encaissement effectif des versements (dont transferts externes entrants<sup>1</sup>) d'un montant minimum de 5 000 euros.

L'abondement dépend uniquement de la somme des versements (dont transferts entrants) réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2025, selon les montants ci-dessous :

Cumul des versements	Abondement sur le PER
0€ - 4999€	0€
5000 € - 9999	75 €
10 000 € - 19 999€	120 €
20 000 € - 49 999€	250 €
50 000 € et +	750 €

*Montants bruts de frais*

Le montant du versement est soumis aux frais sur versement du PERI conformément à la notice d'information (3% pour Garance Sérénité et 1,5% pour Garance Vivacité).

<sup>1</sup> Par transfert externe entrant, il convient d'entendre tout transfert entrant (hors transfert interne) sur le PERI Garance dont la demande complète est transmise à Garance entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2025 inclus.

Dans le délai d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, le versement de l'abondement sera effectué directement sur le PERI **sous réserve que les versements programmés mensuels soient toujours en cours sur le plan.**

Pour Garance Vivacité, l'abondement sera investi conformément à la répartition du versement initial.

- Transfert entrant sur le PERI :

La demande de transfert entrant complète doit être adressée à Garance entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2025 inclus.

- Remboursement des frais de transfert :

Dans le délai d'un mois à compter de la réception des sommes issues du transfert sur le PERI, les frais de transfert prélevés par l'assureur d'origine seront remboursés et versés sur le PER, **sous réserve de communiquer à Garance le justificatif de l'assureur pour le montant des frais prélevés.**

Les frais sur versement prévus au contrat sont appliqués sur le montant de ce transfert (3% pour Garance Sérénité et 1,5% pour Garance Vivacité).



Cette offre est applicable dans la limite de deux transferts et hors transfert interne\*. Au-delà, aucun remboursement des frais de transfert ne sera dû.

\*Par transfert interne il convient d'entendre le transfert d'un contrat Garance (PERP, Madelin ou PER) vers un PERI Garance.

## **Article 5 : Exclusion des offres**

Sont exclu(e)s de cette offre :

- toute nouvelle adhésion dont le bulletin d'adhésion a été signé en dehors de la période définie à l'article 3 ;
- toutes les adhésions dont le bulletin d'adhésion a été signé lors de la période définie à l'article 3 mais dont le cumul des versements est inférieur à 5 000€ au 31 décembre 2025 ;
- toute demande de transfert incomplète pendant la période définie à l'article 3 ;
- toute demande de transfert ni initiée ni reçue durant la période définie à l'article 3 ;
- les PERI avec des versements programmés trimestriels ou annuels ;
- les PERI sur lesquels les versements programmés mensuels ne sont plus en cours au jour du versement de l'abondement ;
- les transferts internes ;
- les adhésions ou transferts qui ont fait l'objet d'une renonciation.

## **Article 6 : Droit applicable et litiges**

La participation à cette offre implique l'acceptation intégrale du présent Règlement. Les termes du présent Règlement sont régis par la loi française.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, le client peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

**Garance Service Réclamations** - 51, rue de Châteaudun - 75442 Paris cedex 09.